



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 3992

Texte de la question

M. Jean-Christophe Cambadélis interpelle M. le ministre de la défense sur le choix d'option de service national des jeunes Français ayant la double nationalité franco-algérienne. De nombreux jeunes Français, ayant la double nationalité franco-algérienne ont souscrit il y a plusieurs années, à l'âge de dix-sept ans, sous la pression parentale, et souvent dans l'ignorance de conséquences que cela pourrait avoir, une déclaration d'option pour effectuer leur service national en Algérie auprès du consulat d'Algérie. Au vu de la situation actuelle en Algérie, et notamment du rôle de l'armée algérienne, nombre d'entre-eux souhaitent aujourd'hui effectuer leurs obligations militaires dans notre pays, ce qui apparaît comme légitime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre leur permettre d'effectuer ce choix.

Texte de la réponse

L'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, à l'instar d'autres accords bilatéraux, permet d'éviter aux jeunes gens possédant à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne d'effectuer deux fois leur service national, ou d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait. Dans ce cadre, les jeunes gens doivent remplir une déclaration devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations du service national : soit le bureau de recrutement ou la représentation consulaire compétente pour l'Algérie, soit le préfet du département de résidence ou la représentation consulaire compétente pour la France. Cette déclaration, établie au moment du recensement, de l'appel ou de l'engagement et sur laquelle les jeunes gens ayant la double nationalité ne peuvent revenir, est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat (bureau du service national pour la France). Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat. Ainsi, au regard de l'article 7 de l'accord du 11 octobre 1983, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent être réglées que par la voie diplomatique, ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Cambadélis](#)

Circonscription : Paris (20^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3992

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3243

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4065